
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 96-E-1099 du - 1 JUL. 1996

**portant autorisation à l'Entreprise FERAY SARL d'exploiter une
carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT MAUR
au lieu-dit "les Pièces de Parçay"**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant les décrets du 21 septembre 1977 et du 9 juin 1994 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande en date du 13 avril 1995, jugée recevable le 4 juillet 1995, présentée par la SARL FERAY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "les Pièces de Parçay" sur le territoire de la commune de SAINT MAUR dans les parcelles cadastrées 1P, 4, 5, 126P et 127P de la section AM ;

Vu l'enquête publique prescrite par M. le Préfet de l'Indre par l'arrêté n° 95-E-1628 du 8 août 1995 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services, municipalités et collectivités consultés au cours de l'instruction administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région CENTRE, en date du 03 avril 1996 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en sa séance du 06 juin 1996 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - L'Entreprise FERAY SARL dont le siège social est situé Route de Châtellerault - Vilaines - 36000 CHATEAUROUX est autorisée à exploiter :

- une carrière de calcaire - rubrique 2510 de la nomenclature sur le territoire de la commune de SAINT MAUR au lieu-dit "les Pièces de Parçay" dans les parcelles cadastrées n° 1P, 4, 5, 126P et 127 P de la section AM pour une superficie totale de 6 ha 21 a 23 ca (six hectares vingt et un ares et vingt trois centiares). La production maximale annuelle est fixée à 120.000 tonnes. Le volume total autorisé à extraire est de 550.000 m³ (825000 tonnes).

- une installation de broyage-concassage-criblage des matériaux - Rubrique 2515.1° de la nomenclature - implantée dans un premier temps dans la parcelle n° 126 qui fait partie de la carrière exploitée par la Société BARRIAUD et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 84-E-2096 du 25 juillet 1984. A partir de 1997, cette installation sera implantée dans la parcelle n° 5 ;

La puissance des machines concourant au fonctionnement des installations est de 640 kW ;

- un réservoir de gazole aérien de capacité 3,5 m³ - non classable avec son volucompteur de distribution ;

- une installation de compression mobile.

Article 2 - L'autorisation est accordée :

- pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état du site.
- sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des droits de forage dont il est titulaire.
- sans préjudice de l'observation des autres réglementations et notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations implantées dans la carrière, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 - Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à M. le Préfet la déclaration de début des travaux, en trois exemplaires, prévue par l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 5 - AMENAGEMENT :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes seront mises en place en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place et être visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le site sera bordé de merlons le long des chemins ruraux et d'une clôture efficace et solide d'une hauteur de deux mètres à proximité de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur les clôtures visées à l'alinéa précédent.

En dehors des heures d'ouverture de la carrière, les portes d'accès seront fermées à clé.

Article 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

. L'exploitation sera conduite conformément aux indications de la demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier, le phasage prévu sera respecté.

. Les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

. Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les terres végétales et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

. La profondeur d'extraction ne devra pas dépasser 13 mètres, l'extraction sera réalisée par gradins de hauteur maximale 4 mètres séparés par des banquettes de largeur minimale 10 mètres.

. Au fur et à mesure de l'extraction, les parties non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- mise en sécurité des fronts d'abattage (purge, ...)
- nettoyage des banquettes sur lesquelles seront remises en place les terres provenant de la découverte

. Les matériaux provenant d'apports extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition) pourront être utilisés pour les travaux de remise en état à condition qu'ils soient inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux apportés ainsi qu'un plan permettant de localiser les zones dans lesquelles ils ont été utilisés.

Un plan de la carrière adapté à l'échelle de la superficie sera établi. Sur ce plan seront reportés :

- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres
- . Les bords de fouille
- . Les courbes de niveau ou cotes d'altitudes des points significatifs

. Les zones remises en état

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

La carrière sera remise en état conformément aux indications de la demande d'autorisation ; en particulier :

. Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux

. L'installation de traitement des matériaux sera démontée et évacuée

. Les abords des fouilles devront être régalés et nettoyés.

. Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés puis recouvertes de terres provenant de la découverte.

. Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

cle 7 - Garanties financières :

7.1. La remise en état sera strictement coordonnée à l'exploitation selon les modalités prévues en annexe.

L'extraction de matériaux commercialisables ne devra plus être réalisée après le (6 mois avant la date de fin d'exploitation)

La remise en état sera achevée 3 mois avant la date de fin d'exploitation

Le plan annexé présente les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état.

La superficie en exploitation ne peut être supérieure à celle d'une phase.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

7.2. La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est rappelé dans le tableau ci-dessous ; il pourra être actualisé conformément à l'article 7-6 du présent arrêté.

Période	Montant
1996 - 2001	212705 F
2002 - 2006	296770 F
2007 - 2011	308211 F

7.3. Notification de la constitution de garanties financières :

Dès que les aménagements préliminaires auront été réalisés, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

7.4. L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières avant le (soit au moins 6 mois avant leur échéance) puis tous les cinq ans.

7.5. Fin d'exploitation :

L'exploitant adressera avant le (6 mois avant la fin d'exploitation) une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

7.6. Actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP.01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP.01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Il n'y a pas de renouvellement en cas de fusion ou absorption de l'exploitant par une autre entreprise.

7.7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation ou à une diminution significative, du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières qui feront l'objet d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

7.8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension d'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

7.9. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.10. Remise en état non conforme au présent arrêté :

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS :

8.1. Dispositions générales :

Les parties boisées non nécessaires à l'exploitation seront maintenues.

L'ensemble du site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.

Les installations seront entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

8.2. Pollution des eaux :

. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

. Toutes mesures seront prises pour éviter l'écoulement dans la carrière d'eaux de ruissellement extérieures à la carrière.

8.3. Pollution atmosphérique :

. Les aires de circulation et les chargements des camions de transport des matériaux seront arrosés en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, broyeurs, convoyeurs,...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils seront correctement entretenus.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée seront équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotages dont la jonction avec les stocks sera assurée par des bandes souples.

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts seront, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières sera mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure seront déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

8.4. Bruit et vibrations :

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence devront en outre être respectées à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux sonores mesurés en tous points en limite du périmètre autorisé ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés 60 dBA
- . de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés 50 dBA

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

8.5. Déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets générés par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, les huiles usagées seront remises à un ramasseur agréé pour le département de l'Indre ou transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets susvisés.

Article 9 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques devront satisfaire aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 instituant le titre "Electricité" du règlement général des industries extractives et des arrêtés pris pour son application.

Elles seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par une personne ou un organisme agréés.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10 - INCENDIE :

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Le personnel sera initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU seront affichés bien en évidence près des téléphones.

Article 11 - HYGIENE ET SECURITE DES SALARIES :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés édictées par le règlement général des industries extractives..

Article 12 - CONTROLES :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que ces contrôles de la qualité des eaux rejetées, de la situation acoustique, des vibrations émises et des émissions de poussières soient réalisés par des personnes ou organismes qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 13 - ACCIDENT OU INCIDENT :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - MODIFICATIONS :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les dispositions qui précèdent doivent être intégralement respectées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposé en Mairie sera affiché à la Mairie de SAINT MAUR et sera inséré, par les soins de M. le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui aura été notifié

. par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant aux représentants de l'Etat dans les départements concernés.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT MAUR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Maurice COUBLE

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel SPILLEMAEKER